



Loi Ecole de la confiance

Contribution aux sénateurs

FCPE – février 2019

Table des matières

Article 1 – la confiance ne se décrète pas.....	1
Article 2 – quelques mots qui comptent beaucoup	2
Obligation de formation et droit à la scolarisation.	3
L'amendement du gouvernement sur l'obligation de formation. (article 3 bis)	4
La scolarisation des 3-6 ans.....	5
Financement du privé et finances des Mairies	6
Scolarisation précoce.....	6
L'obligation d'instruction ne doit pas amener à un changement d'esprit pour notre école première.	7
Article 6 : les établissements publics locaux d'enseignement international	8
Article 6 quater : les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux	9
Article 8 bis nouveau : un effort de transparence louable.....	10
Article 9 : le Conseil d'évaluation de l'école	10
Article 17 et 18 : des inquiétudes sur la concertation avec le monde éducatif.....	10

Article 1 – la confiance ne se décrète pas

La FCPE ainsi que la plupart des représentants de la communauté éducative s'étaient émus de la rédaction de cet article 1 lors de la présentation de la loi par le Ministre en Conseil Supérieur de l'Education. Ceci avant même d'avoir connaissance de l'étude d'impact. La FCPE avait proposé une nouvelle rédaction, basée sur l'article L 111-3 du code de l'Education.

L'article L111-3 qui précède le futur article L111-3-1 définit la communauté éducative. Elle rassemble les élèves et les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. Il nous semble que les obligations d'engagement et de respect mutuel doivent s'appliquer à tous les membres de celle-ci et non uniquement aux seuls personnels.

En conséquence, si ce premier amendement était introduit, la deuxième phrase de l'article « Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels » n'aurait plus d'intérêt puisqu'il se contenterait de faire une redite. Redite qui par les mots choisis peut paraître infantilisante à l'égard des élèves et des familles.



PROPOSITION DE REECRITURE

Par ailleurs, cette dernière phrase n'apporte rien en matière de droit. Elle crée une obligation sans parallélisme à l'encontre des usagers du service public. Cette obligation (nonobstant le fond de l'obligation) est insuffisamment explicite pour que les personnels de l'éducation puissent en retirer un quelconque bénéfice.

Nous voyons deux interprétations possibles :

1^{er} interprétation : il s'agit d'éviter tout geste ou parole déjà puni par la loi qui serait perpétré par un élève ou un parent à l'encontre d'un représentant de l'institution. Si c'est le sens de cet alinéa, dans la mesure où un tel geste ou une telle parole est déjà puni par la loi, une redite, qui plus est dans le code de l'éducation n'a pas d'intérêt. Elle n'apporte aucune plus-value en matière de protection juridique pour les représentants de l'institution et aucun effet dissuasif pour celui ou celle qui souhaiterait passer à l'acte.

2^e interprétation : il s'agit de répondre à la grogne de certains représentants de l'institution qui considèrent que les élèves et leurs parents outrepassent leur place en osant s'exprimer sur le fonctionnement de celle-ci. A l'image d'une certaine littérature qui tend à considérer que les inquiétudes légitimes, quoi que parfois mal amenées, des parents soient une remise en cause de l'institution et de son autorité. Allant jusqu'à parler de la tyrannie des parents d'élèves...

Si tel était le sens de cet alinéa, nous tenons à mettre en garde le Ministère sur les risques d'atteintes aux libertés fondamentales qu'est la liberté de représentation ou d'expression (qui a déjà mauvaise presse quand il s'agit des élèves).

Pour la FCPE, cette dernière phrase, quelle que soit son interprétation, est superflue. Pire, sa rédaction et ses multiples interprétations possibles, ne vont pas dans le sens d'une école de la confiance, qui est pourtant le titre de cette loi. Par conséquent, il nous semble utile de la supprimer. Ne créant pas de droit, il ne s'agit que d'un affichage politique. Par conséquent, sa place est dans un support de communication, pas dans un projet de loi.

Modifier l'article comme suit :
« Art. L. 111-3-1 - Par leur engagement et leur respect mutuel, les membres de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance entre eux et dans le service public de l'éducation ».

Article 2 – quelques mots qui comptent beaucoup

La nouvelle rédaction proposée par le gouvernement retire « *des deux sexes, français et étrangers* » qui figurait dans la précédente rédaction de l'article L131-1 du code de l'Education.

Nous sommes bien conscients que ces quelques mots ne sont qu'une redite des principes garantis par notre constitution et par les Déclarations universelles des droits de l'Homme et des droits de l'Enfant. Néanmoins, notre demande relève moins de droit pur que d'accès au droit. Il est plus simple pour des parents de citer dans un courrier un article qu'ils peuvent trouver, comprendre et citer facilement que de se lancer dans une dissertation sur les droits fondamentaux.



Il nous arrive encore, comme d'autres associations, de devoir intervenir pour que des élèves de nationalité étrangère, parfois en situation irrégulière, soient effectivement scolarisés. En conséquence, le temps ne semble pas encore venu, et nous le regrettons, de retirer ces quelques mots du code de l'Éducation.

Obligation de formation et droit à la scolarisation.

La FCPE avait porté auprès des députés la question des élèves de 16 ans révolus qui se retrouvent parfois sans solution suite à un accident de parcours (décrochage, exclusion, maladie, etc).

L'arsenal de texte est important (voir plus bas), mais nous avons tout de même encore du mal à trouver des établissements qui acceptent ces élèves lorsqu'ils souhaitent poursuivre leur cursus scolaire.

Nous avons proposé en conseil supérieur de l'éducation, une formulation qui rappelle celle qui existait avant la loi Ecole de la confiance pour les 3-6 ans : *« Tout jeune doit pouvoir être accueilli, entre 16 et 18 ans, dans un établissement d'enseignement secondaire, le plus près possible de son domicile si sa famille en fait la demande afin d'accéder à un diplôme. »*

Nous avons déjà des dispositions législatives approchantes :

Article L. 111-1 du Code de l'éducation : *« Le droit à l'éducation est un principe fondamental garanti à chaque élève. »*

Article L. 131-1 du Code de l'Éducation dans son dernier alinéa (rédaction actuelle) : *« La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »*

Pas de refus pour une réinscription opposable : l'article L. 311-1 du Code de l'éducation : *« L'établissement scolaire ne peut pas s'opposer à la réinscription d'un élève l'année suivante en invoquant ses problèmes de comportement ou ses absences. L'élève doit être réinscrit à la rentrée dans son établissement scolaire en application de la continuité éducative. »*

Décrochage mesure pour les 16-18 ans : Dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire, l'article L. 313-8 du Code de l'éducation : *« tout jeune âgé de 16 à 18 ans sorti sans diplôme du système de formation et sans emploi doit pouvoir se réinscrire dans un parcours de formation lui permettant de préparer son entrée dans la vie active. Le jeune est reçu avec son représentant légal dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine, pour bénéficier d'un entretien de réorientation. »*

Un jeune décrocheur scolaire de plus de 16 ans peut donc écrire à son ancien établissement scolaire et au DASEN (directeur académique des services de l'Éducation nationale) pour bénéficier de cet entretien de réorientation. La loi oblige le chef d'établissement à transmettre les coordonnées de ses



anciens élèves ou apprentis sortis sans diplôme ni qualification de son établissement aux organismes désignés par le préfet et à la mission locale pour l'insertion professionnelle sociale des jeunes, selon l'article L. 313-7 du Code de l'éducation.

Ainsi que des dispositions réglementaires :

Le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 concerne les jeunes sortis du système de formation avec un diplôme mais sans qualification professionnelle reconnue (par exemple le baccalauréat). Il définit les conditions dans lesquelles ces jeunes peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation qui peut être dispensée sous statut scolaire ou d'étudiant.

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 concerne les jeunes sortis du système éducatif avec, au plus, un diplôme national du brevet. Il définit les conditions dans lesquelles ces jeunes bénéficient d'un complément de formation qualifiante destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ce droit peut être exercé sous statut scolaire, en contrat en alternance ou en tant que stagiaire de la formation continue.

Exclusion définitive : Tout élève, même âgé de plus de 16 ans, exclu définitivement de son établissement, a le droit d'être re-scolarisé et doit donc pouvoir mener à terme le cursus dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen, comme le rappelle la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014. Une affectation dans un nouvel établissement doit donc être proposée à l'élève exclu définitivement de l'établissement.

L'amendement du gouvernement sur l'obligation de formation. (article 3 bis)

Cet amendement peut répondre en partie à notre questionnaire, mais il pose lui-même d'autres questions. En effet, en l'état nous ne sommes pas en mesure d'apprécier à qui se rapporte cette obligation de formation. S'agit-il de la puissance publique ou du jeune et de sa famille ?

Dans le fonctionnement au quotidien de cette mesure, nous avons déjà du mal à voir fonctionner correctement l'article L 318-8 du code de l'éducation qui prévoit que les établissements doivent signaler leurs élèves décrocheurs. Par ailleurs, l'écriture de l'amendement ne permet pas d'apprécier la portée du terme « formation ». En effet, ce terme aurait pu se suffire à lui-même, mais le rédacteur a choisi d'y ajouter une allitération qui comprend notamment la possibilité

PROPOSITION DE REECRITURE

Article 2, au dernier alinéa après les mots « imposant une scolarité plus longue. » est inséré : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, entre 16 et 18 ans, dans un établissement d'enseignement secondaire le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande afin d'accéder à un diplôme. »



d'être en emploi. Or, sauf cadre d'alternance ou d'apprentissage, occuper un emploi ne peut pas être considéré comme une formation.

Par ailleurs, cette nouvelle obligation ne résout pas notre problématique initiale des élèves exclus de leur établissement après 16 ans mais qui souhaitent tout de même accéder à un diplôme. Si nous concevons parfaitement que pour certains élèves, la fin de l'obligation d'instruction à 16 ans peut être une libération et parfois une découverte d'eux-mêmes dans un cadre plus adapté à leurs aspirations, il nous semble nécessaire de considérer également celles et ceux qui malgré une erreur de parcours, souhaitent poursuivre en cadre scolaire. Il nous semble donc que les deux amendements sont complémentaires.

La scolarisation des 3-6 ans

La FCPE défend dans son projet éducatif la scolarisation des élèves dès 3 ans. (Voir ci-contre)

Cette mesure découle donc d'une revendication de longue date de notre part. Nous nous interrogeons cependant sur les implications qui vont découler de cette avancée inespérée.

De fait, le fort taux de scolarisation des enfants, dès le plus jeune âge en France, fait que le nombre d'élèves effectivement concernés par cette mesure sera minime. Cette décision pourra avoir éventuellement des conséquences sur l'assiduité, les député.e.s se sont d'ailleurs déjà posé cette question. C'est effectivement une question qui occupe les familles, nous avons chaque année de nombreux appels de parents qui souhaitent aménager les horaires de scolarité de leur tout-petit, parfois pour s'adapter au rythme de leur enfant, parfois par convenance particulière et parfois également car l'enfant a une pathologie qui justifie une inclusion progressive.

La FCPE a fait le choix de ne pas porter cette question auprès des parlementaires, car il ne s'agit pas d'une mesure qui relève du niveau législatif, mais du niveau réglementaire. Par ailleurs, dans la plupart des écoles, les équipes éducatives savent trouver un équilibre adapté entre les besoins du service et les besoins particuliers de ces tout-jeunes élèves. Il ne nous paraît pas utile de complexifier inutilement cette question de l'assiduité, ce qui ne contribuerait in fine qu'à en faire un point de blocage.

Le projet éducatif de la FCPE

La FCPE revendique la scolarisation obligatoire des enfants à partir de 3 ans, c'est-à-dire l'inscription dès l'année des 3 ans dans une école, au contact d'autres enfants, et non la seule instruction dans la famille. Elle revendique aussi le droit à la scolarisation dès 2 ans pour les enfants dont les parents en font la demande. Une obligation pour l'État, un droit pour les parents.

Une question de justice sociale

La scolarisation obligatoire dès 3 ans est justifiée par une nécessité : créer les conditions de la cohésion sociale et de la réussite de tous, conformément au projet de société que nous défendons. C'est une question de justice sociale et d'égalité que d'assurer suffisamment tôt à tous les enfants les conditions de l'apprentissage de la vie en société et du langage. L'école maternelle est en outre un lieu de détection des éventuels problèmes de santé qui

influent sur la réussite scolaire (vue, audition, troubles du langage, etc.).



Financement du privé et finances des Mairies

La FCPE défend depuis sa création l'école publique. Nous portons la nécessité que les finances publiques soient réservées à l'Ecole publique. Le législateur n'a pas fait ce choix.

Cependant, jusqu'à présent, l'école Maternelle était exemptée de cette obligation de financement. Le projet de loi Ecole de la confiance introduit l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans dans son article 3. Aujourd'hui, 97% des enfants âgés de trois ans sont déjà scolarisés. Les effets en nombre d'enfants visés par cette disposition sont donc peu significatifs, l'instruction n'étant pas la scolarisation ; par contre les implications en matière de dépense publique risquent d'être conséquentes.

Pour la FCPE, le problème principal de cette mesure n'en est pas le fond, mais bien les implications, puisque la loi rend obligatoire le financement des écoles maternelles privées sous contrat par les communes.

Aujourd'hui, 90% des enfants scolarisés entre 3 et 6 ans le sont dans des établissements publics, le bénéfice de la réforme ira donc mécaniquement aux établissements privés, grevant alors le budget des communes pour financer les écoles privées.

Notre inquiétude porte particulièrement sur les communes qui ont consenti des investissements importants dans leur école maternelle (ludothèque, un.e ATSEM par classe, matériel adapté, etc). La rédaction de l'article 4 qui prévoit que l'Etat ne compense que le surplus de dépense pénalise une nouvelle fois les communes qui avaient fait le choix de s'investir sur un champ hors de ses obligations.

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En conséquence, nous craignons que les communes qui se distinguaient jusque-là par un investissement important dans leurs écoles maternelles publiques ne rééquilibrent leurs dépenses au détriment des établissements publics.

PROPOSITION DE REECRITURE

Article 4 :

Réserver le fond de l'Etat pour les communes disposant d' « au moins une école publique ».

Scolarisation précoce

Les écoles publiques et privées accueillait 93 600 enfants de deux ans à la rentrée 2015, soit 11,5 % des enfants de cet âge (DEPP). L'accueil différé des enfants de deux ans permettait la même année de scolariser environ 20 000 élèves supplémentaires entre la rentrée et la fin de l'année scolaire.



« L'enjeu premier de la **scolarisation en maternelle** est celui de la socialisation des tout-petits et de l'apprentissage du langage ».

Si tous les enfants ne sont pas concernés, on note aussi des particularismes régionaux, en effet, dans l'Ouest et le Nord de la France, ainsi que dans le Massif central, le taux de scolarisation à deux ans est toujours plus important que dans le reste du territoire.

Souvent débattue, parfois décriée, parfois encensée, la scolarisation précoce a fait couler beaucoup d'encre parmi les spécialistes de l'éducation. Cette hésitation sur les bienfaits d'une scolarisation à 2 ans, se retrouve également dans les inscriptions puisque durant une longue période, le taux de scolarisation de ces enfants était orienté à la baisse : de 35 % au début des années 2000, il s'est depuis stabilisé et oscille autour de 12 % depuis 2012. Dans les DOM, la scolarisation précoce progresse depuis 3 ans et dépasse le taux métropolitain pour la première fois en 2015, alors qu'il y a 15 ans, il était deux fois moins important.

Avant l'instruction obligatoire à 3 ans, les enfants de 2 ans étaient accueillis dans la limite des places disponibles. Les efforts faits pour encourager la scolarisation précoce se sont beaucoup dirigés vers les zones d'éducation prioritaire, conformément aux objectifs de la refondation de l'école.

À la rentrée 2015, 19,3 % des enfants de deux ans étaient scolarisés en éducation prioritaire, contre 9,8 % hors éducation prioritaire. 80 % des enfants de deux ans scolarisés l'étaient dans les écoles publiques.

Nous craignons que les moyens nécessaires afin d'assurer l'instruction obligatoire des 3-6 ne soient déployés au détriment du financement de la scolarisation précoce. En effet, celle-ci requiert des efforts d'investissements plus importants : ATSEM à temps plein, adaptation des locaux et un équipement en matériel spécifique. Or ce sont les élèves des zones d'éducatons prioritaires qui bénéficient le plus de ces dispositifs.

L'obligation d'instruction ne doit pas amener à un changement d'esprit pour notre école première.

La FCPE s'était interrogée sur la portée des évaluations mises en place par le Ministre à l'entrée en CP. Nous avons alors évoqué le caractère non obligatoire de la maternelle et demandé ce qui pouvait être évalué puisque tous les élèves n'avaient pas bénéficié du même cadre d'apprentissage précédemment.

Le projet éducatif de la FCPE

L'acquisition relève de la scolarité obligatoire et doit être préparée dès l'entrée à l'école maternelle

où, par le jeu, l'enfant entre dans la culture scolaire.

L'enjeu premier de la scolarisation en maternelle est celui de la socialisation des tout-petits et de l'apprentissage du langage. À travers un programme et des méthodes d'enseignement adaptés et ludiques, axés sur l'éveil de toutes les formes d'expression et le développement de la motricité, les enfants apprennent à se connaître eux-mêmes, prennent conscience de l'espace et du temps, apprennent à communiquer avec les autres et à vivre en communauté.

Il ne s'agit pas d'apprentissages formalisés dont les méthodes seraient inspirées de celles de l'école élémentaire et dont les acquis seraient évalués, voire contrôlés. L'école maternelle est à considérer comme un lieu d'épanouissement pour tous les enfants et un moment majeur de la prévention de l'échec scolaire.



Le contenu des évaluations de CP, nous fait craindre une nouvelle tentative de « primariser » la maternelle. La FCPE a toujours défendu la particularité de l'école maternelle, car nous estimons que les enfants ont besoin avant 6 ans d'un cadre d'apprentissage particulièrement adapté à leurs besoins et à leurs modes d'apprentissage. Par le jeu, par l'expérimentation, par l'imitation, les enfants apprennent les bases nécessaires à leur future instruction. Ils développent ce faisant des compétences propres à leur âge : sociabilisation, coordination main-œil, motricité fine, etc. Autant de dimensions d'apprentissage souvent oubliées lorsqu'il s'agit de prioriser les « savoirs fondamentaux » et l'automatisation des apprentissages.

Si cela ne saurait relever du domaine de la loi, la FCPE formule cependant le souhait que la reconnaissance du caractère obligatoire de l'instruction dès 3 ans n'entraîne pas une perte de la spécificité de l'école maternelle. Ce d'autant plus que nous notons chez les jeunes parents un attrait pour des formes d'apprentissages proches des méthodes Montessori, Freinet, etc. Ceux-ci recherchent un cadre d'apprentissage bienveillant qu'ils n'hésitent parfois pas à aller chercher dans des écoles privées hors contrat, arguant du caractère dépersonnalisant et peu bienveillant de l'école publique.

Article 6 : les établissements publics locaux d'enseignement international

Le projet de loi prévoit la création "d'établissements publics locaux d'enseignement international" (Eplei), sur le modèle de l'école publique qui accueille à Strasbourg plus de 900 élèves de 48 nationalités différentes, essentiellement enfants de personnel du Parlement européen.

Les militants FCPE s'étaient mobilisés à Strasbourg contre l'ouverture de cette école. Ils craignaient une mise en concurrence des établissements publics locaux.

Plusieurs projets sont en cours, notamment à Courbevoie (Hauts-de-Seine) et à Lille (Nord). Si le ministre assure au JDD vouloir "tirer tout le monde vers le haut", la FCPE peine à voir comment ce dispositif pourra profiter à « tout le monde ». En effet, les choix d'implantation démontrent déjà une nette orientation des publics attendus. La nature sélective de ces établissements nous interroge également.

Les députés nous ont présenté ce dispositif comme une manière de redynamiser des territoires ruraux ou des quartiers populaires. Encore une fois, les choix d'implantation des futurs établissements ne plaident pas en ce sens et les modalités de sélection mises en place à Strasbourg laissent peu de place à des élèves issus de catégories populaires.

Si nous sommes tout à fait favorables à l'amélioration de l'enseignement des langues et à l'ouverture des élèves à l'international, nous pensons que cela doit bénéficier au plus grand nombre et pas uniquement à une petite élite. Les moyens déployés pour la mise en œuvre de ces EPLEI devraient être redéployés et investis pour profiter au plus grand nombre. Par ailleurs, la possibilité pour ces

PROPOSITION DE REECRITURE

Article 6 :

Supprimer cet article.



établissements d'avoir recours à des fonds privés nous semble accentuer encore les risques de mise en concurrence et d'instauration d'un système scolaire à 2 vitesses.

Article 6 quater : les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux

Les parlementaires de la majorité présidentielle ont présenté un amendement en commission créant un nouveau statut d'établissement scolaire : les établissements publics des savoirs fondamentaux. Ce nouvel établissement pose plusieurs problèmes/questions :

Un problème de méthode : cet amendement, présenté sans avoir été discuté, avec les enseignants ou les parents d'élèves, est apparu en cours de route, presque comme un cheveu sur la soupe. Très complexe et très bien écrit, il aurait pu être un exemple d'une reconnaissance du travail parlementaire. C'était sans compter un faisceau d'indices qui a contribué à crispier son accueil : à titre d'exemple nous avons vu apparaître des postes fléchés « école du socle » dans les DHG académiques et certains départements ont pris des délibérations pour être prêts en amont.

Un problème de temporalité : des expérimentations sont en cours dans divers territoires autour de plusieurs formes d'établissements du socle. Celles-ci ne sont pas terminées et n'ont donc pas été évaluées. Il nous semble étrange de généraliser une réforme avant la fin des expérimentations et des études d'impact. Qui plus est dans une loi favorisant l'expérimentation. De plus, après plusieurs rapports sur les directeurs d'écoles, le ministère avait promis l'ouverture d'une discussion sur leur statut et sur le statut des écoles.

Sur le fond : Si d'entrée de jeu la FCPE n'est pas défavorable à une réflexion autour de l'école du socle, la façon dont est amenée la question ne nous semble pas passer par la bonne porte. A la lecture de l'amendement et à l'écoute de la présentation par les parlementaires, on note une confusion entre mutualisation et rationalisation dans le cadre d'une gestion des ressources humaines restrictives de l'Éducation nationale. Pour nous, cette école du socle aurait un intérêt pédagogique, puisqu'elle pourrait permettre une meilleure articulation entre la scolarité à l'école et au collège. Ici c'est d'abord une logique de moyen qui prévaut.

Nous constatons que de nombreuses petites écoles peinent à rendre effectif un projet d'établissement et à faire vivre celui-ci faute de moyens. Les équipes éducatives, parfois très restreintes, peuvent contribuer au sentiment d'isolement parfois ressenti par les enseignants. Et les regroupements de petites structures, y compris sur des sites différents, peuvent parfois remédier à ces difficultés. Néanmoins notre expérience de terrain nous a montré que la taille ne fait pas tout et que le dynamisme d'une école dépend bien souvent de son équipe davantage que de sa structuration.



Le fait que les directeurs d'écoles puissent devenir des subalternes des proviseurs de collège nous semble une très mauvaise idée. Cela risque de renforcer le sentiment d'isolement des parents et de faire perdre au 1^{er} degré sa spécificité.

Nous craignons également la tentation de regrouper dans un même lieu école et collège pour rationaliser l'usage du bâti scolaire et les services attenants. Si une architecture adaptée, centrée sur la problématique intergénérationnelle et le lien social nécessaire à ce type d'établissement peut atténuer les craintes quant à ce type de regroupement, la question de l'éloignement du lieu d'habitation reste centrale. Ce type d'organisation engendrerait des temps de transports insupportables pour des enfants parfois très jeunes. Il pourrait également accentuer des mouvements de désertification déjà à l'œuvre dans certains territoires.

La FCPE s'est associée sur ce sujet avec plusieurs syndicats pour demander aux parlementaires d'écarter cette disposition. (voir courrier commun joint)

Article 8 bis nouveau : un effort de transparence louable.

Nous tenions à saluer l'introduction par les députés de ce nouvel article. En effet, il nous semble salubre d'introduire de la transparence dans les expérimentations qui pourront être conduites.

Il est en effet récurrent que des expérimentations soient conduites localement puis prennent fin sans aucune explication et sans recours vers la communauté éducative. Il est tout aussi récurrent que des expérimentations soient généralisées avant qu'un bilan ait pu être tiré de l'action menée.

Article 9 : le Conseil d'évaluation de l'école

Sorte de CNESCO sans l'être, le rôle et la place du CEE alors que le Ministre laisse planer le doute sur l'avenir du CNESCO, restent encore flous. Placé directement sous l'autorité du Ministre, qui valide son agenda de travail, le CEE ne comporte parmi ses membres ni les parents, ni les élèves.

La FCPE et ses partenaires portent la défense du CNESCO, véritable instance indépendante d'évaluation de l'école. Nous souhaiterions y voir plus clair quant au sort de cette instance.

Nous souhaiterions également que les usagers intègrent le CEE au même titre que nous sommes membres du CNESCO

Article 17 et 18 : des inquiétudes sur la concertation avec le monde éducatif.

PROPOSITION DE REECRITURE

Article 9 :

Alinéa 12 - remplacer
« quatorze » par « dix-huit ».

Alinéa 15, introduire un 4^e
ainsi rédigé : « Deux
représentants des fédérations
de parents d'élèves et deux
représentants des élèves. »



La FCPE réclame depuis 2015 et les débats autour de la loi NOTRE, une concertation quant à l'organisation territoriale de l'Education nationale. Depuis cette date, chaque ministre nous a assuré que cette concertation viendrait.

Nous voyions arriver aujourd'hui dans cette loi le règlement de cette question par voie d'ordonnance. Cela nous fait craindre que sous couvert de régler une question supposée technique, on oublie que le découpage territorial et le rôle des instances jouent beaucoup dans l'accès à l'information et au droit des familles.

Le rôle des représentants territoriaux de l'Education nationale dans les territoires est essentiel pour les parents d'élèves, véritable courroie d'information, interlocuteur privilégié pour faire part des problématiques locales, nous craignons qu'un éloignement des recteurs n'implique pour les familles un sentiment de relégation.

De même, pour ce qui est des instances de concertation de l'éducation nationale dans lesquelles nous siégeons. Nos parents sont bénévoles, ils ne disposent pas de décharges pour se rendre dans ces instances. Nous craignons qu'un redécoupage territorial n'entraîne un plus grand centralisme de ces instances, ce qui risque d'allonger les temps de trajets pour nos représentants, mettant en péril leur capacité à assurer leur rôle. Nous ne souhaitons pas être contraints de réserver le rôle de représentant dans ces instances à des parents résidants dans les grands centres où l'on ne manquera pas de vouloir centraliser les services. Nous avons déjà du mal à lutter contre le sentiment de relégation de certains parents avec le découpage actuel, nous craignons qu'un redécoupage ne l'accentue.

Néanmoins, nous sommes tout à fait favorables à discuter des attributions des CAEN et CDEN qui sont des instances qui devraient privilégier la concertation et la co-construction des politiques publiques. De nombreux sujets y sont discutés qui concernent directement les familles et les élèves : transport scolaire, carte des formations, etc.

Nous souhaiterions que les parlementaires se saisissent à minima de leur droit de rapport préalable afin que la discussion sur le contenu de ces ordonnances puisse se faire avec l'ensemble des parties concernées.